

# DIVORCE – LES REFLEXES EN MATIERE DE FISCALITE

Paula PELTZMAN, avocat

Chloé GOSSART, avocat

8 février 2024

# SOMMAIRE

## 1. L'éclatement du foyer fiscal

### 1. La fiscalité des règlements patrimoniaux consécutifs au divorce

- ✓ Le traitement fiscal des pensions alimentaires
- ✓ Les règlements entre époux

### 2. Les aspects fiscaux du partage

- ✓ Droits d'enregistrement
- ✓ Contribution de sécurité immobilière
- ✓ Partage verbal

## **PARTIE 1**

# **L'ECLATEMENT DU FOYER FISCAL**

## En matière d'impôt sur le revenu

**Le mariage** entraîne la fusion des deux foyers fiscaux en un seul foyer :

→ imposition commune au titre de l'impôt sur les revenus.

Imposition commune cesse en cas de désunion du couple.

Souvent la séparation qui engendre une imposition séparée (non une décision)

**L'article 6.4 du CGI** prévoit expressément et limitativement trois cas où les conjoints, pourtant encore engagés dans les liens du mariage, doivent faire l'objet d'une imposition séparée :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas ensemble ;
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à résider séparément ;
- lorsque, l'un des époux ayant abandonné le domicile conjugal, ils disposent l'un et l'autre de revenus distincts.

Les dispositions de l'article 6.4 du CGI sont **impératives**.

## En matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 6, 4, a)

### Epoux mariés sous le régime de séparation des biens **et** ne vivent pas sous le même toit

= Les deux conditions prévues par le texte sont cumulatives.

**arrêt Foray CE:** 6, 4, a du CGI s'applique également aux couples mariés sous le régime de la séparation de biens assorti d'une société d'acquêts.

**article 302 du Code civil :** s'applique également aux époux séparés de corps

Les époux mariés sous le régime de **la participation aux acquêts** ne sont pas visés par le texte. L'article 1569 du Code civil dispose que « *pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens* ».

## En matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 6, 4, c)

### Époux ayant abandonné le domicile conjugal et disposant de revenus distincts

= Les deux conditions prévues par le texte sont cumulatives.

- ❑ l'abandon du domicile conjugal doit résulter **d'une rupture effective du foyer** et non de l'éloignement temporaire et accidentel des intéressés.
- ❑ Chacun des époux doit également **disposer de revenus distincts**, c'est-à-dire de revenus professionnels ou patrimoniaux.

## En matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 6, 4, b)

### Époux en instance de divorce ayant reçu l'autorisation de résider séparément

Dès qu'ils sont autorisés à résider séparément, chacun des époux redevient un contribuable à part entière, déclarant distinctement ses revenus.

La jurisprudence considère qu'en présence d'une décision de justice autorisant les époux à résider séparément, la situation de droit existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition doit prévaloir sur la situation de fait.

➔ les époux doivent faire l'objet d'impositions distinctes en application de l'article 6, 4 du CGI, même s'ils ont continué à cohabiter.

# En matière d'impôt sur le revenu

## En cas de réconciliation ou de rejet de la demande en divorce

CAA Lyon, 1re ch., 27 sept. 1994, Buffalo, req. no 93LY0376, RJF 1994. 1158 :

Le contribuable qui prétend bénéficier d'une imposition commune doit apporter la preuve qu'il a repris la vie commune avec son épouse.

TA Pau, 1re ch., 4 mars 2003, Cocq, req. no 01139, RJF 2003. 669:

Considérant, qu'aucune disposition législative n'autorise des époux séparés en vertu d'une décision de justice à modifier volontairement leur situation fiscale au gré des séparations et des reprises de la vie commune, un tribunal administratif a pu décider que la preuve de cette reprise ne pouvait être établie que par la production d'une nouvelle décision de justice

CE 3e et 8e ss-sect., 30 nov. 2001, Mache, req. no 210001:

NB: valable lorsque le jugement est définitif – fin de l'instance en divorce

Jusqu'à cette date, les époux doivent faire l'objet d'une imposition séparée en application de l'article 6, 4, b du CGI

# En matière d'impôt sur le revenu

## Divorce par consentement mutuel

- ❑ Divorce par consentement mutuel extrajudiciaire: l'article 6, 4, b du CGI n'a pas vocation à s'appliquer puisqu'il n'y a pas « d'instance en divorce ».
- ❑ divorce par consentement mutuel judiciaire, si mesures provisoires.

Mais en pratique, le divorce est prononcé à l'issue de la première audience.

➔ En général, en cas d'accord, les époux ne font pas l'objet d'une imposition séparée avant le prononcé du divorce.

## En matière d'impôt sur le revenu – Effets de l'imposition séparée

CGI, art. 6 , 6: les époux sont soumis à une imposition distincte pour l'ensemble de l'année au cours de laquelle ils se séparent

### L'imposition distincte porte :

- sur les revenus dont chaque époux a disposé pendant l'année de survenance d'un cas d'imposition distincte en matière d'impôt sur le revenu ;
- et pour la quote-part des revenus communs leur revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou les anciens époux.

L'article 156, I du CGI : le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global de la même année.

### Il est admis de déduire les déficits reportables provenant:

- soit des biens appartenant en propre ou personnel, soit de son entreprise ou de son activité personnelle ;
- et, le cas échéant, la moitié des déficits afférents aux biens qui dépendaient de la communauté ou d'une indivision conjugale.

## En matière d'impôt sur le revenu – Effets de l'imposition séparée

- **Les déficits globaux** : constatés au titre des années antérieures au divorce, et dont une fraction est reportable, sont répartis par moitié entre les deux époux.
- **Les déficits catégoriels** : constatés au titre des années antérieures au divorce, et dont une fraction est reportable, sont également répartis en principe par moitié entre les deux époux, sauf si le déficit est lié à des biens appartenant en propre ou personnel à l'un des époux, à son entreprise ou à son activité personnelle, ce déficit est reportable en totalité par cet époux.
- **Détermination des charges déductibles du revenu global** : chacun peut déduire de son revenu global les charges qu'il a effectivement supportées au titre de l'année de la séparation. Les plafonds de charges déductibles s'apprécient au niveau de chaque contribuable. Lorsque ces charges ont été supportées par les deux époux, elles sont réparties par moitié entre eux. Il n'est dérogé à cette règle que si l'un des époux apporte, par tous moyens, la preuve que les charges en cause ont été effectivement supportées dans une autre proportion par chacun d'entre eux.

## En matière d'impôt sur le revenu – Effets de l'imposition séparée

**Sort des avantages fiscaux** : exemple des biens acquis à des fins de défiscalisation. Pour bénéficier des avantages fiscaux attachés aux dispositifs mis en place, les époux doivent respecter un certain nombre d'obligations.

La cession, pendant la période d'engagement de location, entraîne la remise en cause de celle-ci.

Deux hypothèses doivent alors être distinguées:

- ❑ Absence de modifications des droits réels que les ex-époux détenaient sur l'immeuble faisant l'objet de l'engagement de location car maintien de l'indivision. Le divorce n'a pas pour effet de remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt.
- ❑ Un des ex-conjoints se voit attribuer soit les droits indivis que l'autre détenait sur l'immeuble faisant l'objet de l'engagement de location, soit dans le cadre d'un partage, soit à titre de prestation compensatoire.

En pareil cas, les droits réels que les ex-époux détenaient sur l'immeuble lors de l'engagement initial sont modifiés mais sur le fondement de l'article L. 80-A du LPF, la doctrine administrative admet que lorsque le divorce intervient au cours de la période de l'engagement de location, l'ex-époux attributaire du bien ayant ouvert droit à la réduction d'impôt peut demander la reprise à son profit du dispositif.

## En matière d'impôt sur le revenu

**Le quotient familial : mécanisme permettant d'imposer un foyer dans sa globalité.**

- Il conduit à la détermination d'un revenu moyen par membre du foyer.

**Le foyer est composé d'un célibataire (1 part) , d'un couple marié ou pacsé (2 parts), avec les enfants dont le contribuable a la charge:**

- Chaque enfant à charge du foyer fiscal donne droit à  $\frac{1}{2}$  part pour les 2 premiers puis 1 part à partir du 3ème
- L'avantage fiscal tiré de l'application du quotient familial est limité à 1 592 € par demi-part.

Composition du foyer fiscal	Nombre de parts
Couple marié ou pacsé	2
Couple marié + 1 enfant	2,5
Couple marié + 2 enfants	3
Couple marié + 3 enfants	4
Couple marié + 4 enfants	5

# En matière d'impôt sur le revenu – Impact pour le calcul du quotient familial

- **Date de détermination de la situation de famille :**

En cas de divorce, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre de l'année d'imposition (CGI, art. 196 bis, al. 1<sup>er</sup> fine).

Les contribuables sont donc considérés comme divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour l'appréciation du nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Chaque contribuable soumis à une imposition distincte peut bénéficier des demi-parts supplémentaires de quotient familial attribuées aux contribuables divorcés dont les enfants sont imposés séparément (CGI, art. 195, 1, a, b et e) et aux contribuables divorcés ayant des enfants à charge (CGI, art. 194, II).

- **Date de détermination des charges de famille**

Par application de la règle ordinaire, il est en principe tenu compte de la situation et des charges de famille au premier jour de la période d'imposition, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du divorce ou de la séparation (CGI, art. 196 bis (1), al. 2). Toutefois, toujours par transposition des règles de droit commun, il est tenu compte des charges de famille au 31 décembre lorsque ces charges ont augmenté au cours de l'année (CGI, art. 196 bis , 2 , al. 2).

## En matière d'impôt sur le revenu : le quotient familial après un divorce

**Le principe** : L'enfant sur la déclaration des revenus du parent qui assure la charge effective d'entretien et d'éducation.

Présomption : à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

**L'exception** : la résidence alternée : puisque la résidence de l'enfant est alternée entre deux foyers fiscaux, la demi-part est partagée entre les parents, sauf si l'un des parents assure la charge principale des enfants.

Résidence alternée : les enfants doivent être déclarés comme rattachés sur chacune des déclarations des parents. L'avantage fiscal sera donc divisé par deux:  $\frac{1}{2}$  de part pour chaque enfant.

**Exemple** : un couple divorcé a 3 enfants en garde alternée, chaque foyer sera donc composé de :  $1 + [(0,5 + 0,5 + 1) / 2] = 2$  parts.

# En matière d'impôt sur le revenu : le quotient familial en cas de famille recomposée

Situation des familles recomposées : situation où des enfants sont pleinement à charge et d'autres en garde alternée.

- **Comment comptabiliser les parts ?**

Exemple : un parent a deux enfants à charge et un enfant en résidence alternée :

- Soit ceux à charge sont prioritairement pris en compte :  $1 + 0.5 + 0.5 + 0.5 = 2.5$  parts (le troisième enfant vaut 1 part mais divisée par deux du fait de la résidence alternée).
- Soit l'enfant en garde alternée est prioritairement pris en compte:  $1 + 0.25 + 0.5 + 1 = 2.75$  parts.
- **Pour l'administration fiscale, il sera prioritairement pris en compte les enfants pleinement à charge pour le calcul du nombre de parts du foyer fiscal (1ère situation).**

Parts fiscales en plus selon le nombre d'enfants à charge		Parts fiscales en plus selon le nombre d'enfants à charge en garde alternée			
Enfants à charge		0	1	2	3
	0	+0	+0,25	+0,5	+1
	1	+0,5	+0,75	+1,25	+1,75
	2	+1	+1,5	+2	+2,5
	3	+2	+2,5	+3	+3,5

# En matière d'impôt sur le revenu : parents isolés

Un contribuable peut avoir la qualité de « parent isolé » (CGI, art. 194, II).

Deux conditions de fond cumulatives :

- ❑ d'une part, le contribuable doit être un contribuable célibataire ou divorcé vivant seul ;
- ❑ d'autre part, ce contribuable doit supporter à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant.

Conformément à l'article 196 bis, 1 du CGI, la condition de vie isolée doit être appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition(4), étant ici souligné qu'en cas de changement de situation familiale, notamment en cas de séparation ou de divorce, au cours de l'année d'imposition, cette condition s'apprécie au 31 décembre (CGI, art. 196 bis).

En la forme, la reconnaissance de la qualité de « parent isolé » est subordonnée à une demande du contribuable. Cette demande est effectuée en portant une mention expresse sur la déclaration de revenus (case T)

Sous réserve de respecter ces diverses conditions, le contribuable divorcé bénéficie en sa qualité de « parent isolé » :

- de 0,5 part supplémentaire à condition de supporter à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant ;
- de 0,25 part supplémentaire à condition d'entretenir uniquement un enfant dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent ;
- de 0,5 part supplémentaire à condition d'entretenir uniquement au moins deux enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent.

NB: L'article 194, II du CGI précise que la majoration de quotient familial accordée à un parent isolé s'applique même si celui-ci perçoit une pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice pour l'entretien du ou des enfants dont il a la charge. Dans la mesure où les textes fiscaux sont d'interprétation stricte, il faut en déduire qu'un parent isolé qui perçoit une pension alimentaire versée spontanément pour l'entretien des enfants ne peut pas bénéficier de la qualité de parent isolé.

## En matière d'impôt sur la Fortune Immobilière

- ❑ **Imposition commune** : CGI, art. 964, 2o : les couples mariés au 1er janvier font l'objet d'une imposition commune en matière d'impôt sur la fortune immobilière
- ❑ **Imposition distincte** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant un jugement de divorce ou de séparation de corps ou dépôt DCM.

La date du 1<sup>er</sup> janvier constitue en matière d'IFI une date butoir qu'il convient de prendre systématiquement en compte, notamment lorsqu'il est possible de maîtriser la date de l'événement considéré, ce qui est le cas, par exemple, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel extrajudiciaire.

## En matière d'impôt sur la Fortune Immobilière

À titre d'exception, les époux peuvent faire l'objet d'impositions séparées en matière d'IFI avant même le prononcé du divorce. (CGI, art. 964, renvoyant à l'article 6, 4, a et b du même code), à savoir :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit (CGI, art. 6, 4, a) ;
- lorsqu'ils ont été autorisés à résider séparément au cours d'une instance en séparation de corps ou en divorce (CGI, art. 6 (2), 4, b) : difficultés d'interprétation similaire à ce qui est prévu en matière d'impôt sur le revenu,

L'imposition commune des ex-époux à l'IFI après le divorce peut être maintenue dans l'hypothèse, marginale, où ils continuent à vivre ensemble.

En effet, l'article 964, 2o du CGI précise qu'en cas de concubinage notoire, l'assiette de l'IFI est constituée des biens imposables appartenant à chacun des concubins ainsi qu'à leurs enfants mineurs dont l'un ou l'autre, à l'administration légale des biens.

## En matière d'impôt sur la Fortune Immobilière

Les biens grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété (CGI, art. 968).

Aucun abattement n'est applicable au titre du démembrement.

Corrélativement, le nu-propiétaire est exonéré.

En matière d'IFI, on ne tient pas compte des plus-values latentes.

On est imposé sur la valeur marchande des biens, ce qui a pour conséquence que le patrimoine déclaré pour un certain montant serait *in fine* inexact si les biens étaient vendus, car des plus-values seraient alors réglées.

## En matière d'impôt sur la Fortune Immobilière

Les biens appartenant aux enfants mineurs entrent dans l'assiette imposable au nom du parent qui en assure l'administration légale (CGI, art. 965, 1o).

- ❑ Lorsqu'un seul des époux continue à exercer l'autorité parentale, l'administration légale lui est dévolue de sorte qu'il doit intégrer la totalité des biens de l'enfant mineur dans son patrimoine taxable au titre de l'IFI.
  
- ❑ Lorsque les deux ex-époux continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, il faut opérer une distinction:
  - Les deux parents sont imposables à l'IFI : chaque parent doit faire figurer dans sa déclaration d'impôt la moitié des biens, droits et valeurs qui appartiennent à ses enfants mineurs;
  - Un seul parent est imposable à l'IFI : il doit faire figurer dans sa déclaration la totalité des actifs imposables appartenant à ses enfants mineurs.

En matière d'IFI, les parents ne peuvent pas demander que leurs enfants mineurs fassent l'objet d'impositions distinctes.

# En matière d'impôt sur la Fortune Immobilière

## Evaluation des biens imposables

- ❑ la valeur à déclarer est la valeur vénale au 1er janvier de chaque année.
- ❑ la valeur des biens est déterminée suivant les règles d'évaluation prévues en matière de droits de succession, soit à leur valeur vénale réelle au jour du fait générateur de l'impôt (CGI, art. 666 ).
- ❑ Pour apprécier l'état du bien, tenir compte de ses caractéristiques intrinsèques et des situations de fait et de droit l'affectant au jour du fait générateur de l'impôt.

Ex :

- Le bien occupé, y compris par son propriétaire, peut faire l'objet d'une décote de 30% (article 973 I du CGI),
- Le logement occupé à titre de résidence principale qui est compris, pour sa valeur en pleine propriété, dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit d'usage ou d'habitation en application des dispositions de l'article 968 du CGI (v. ss no 312.31) bénéficie de l'abattement.
- En cas de séparation de fait:
  - ✓ les époux communs en biens continuent de faire l'objet d'une imposition commune à l'IFI → un seul immeuble peut bénéficier de l'abattement.
  - ✓ les époux séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ou qu'une décision sur mesures provisoires a été rendue et qu'ils ont cessé de cohabiter, l'abattement de 30 % est susceptible de s'appliquer à la résidence principale de chacun d'entre eux.

# En matière d'impôt sur la Fortune Immobilière

## Résidence principale détenue par l'intermédiaire d'une société civile immobilière

Cons. const. 17 janv. 2020, no 2019-820 QPC rendu en matière d'ISF et transposable à l'IFI:  
Impossibilité de bénéficier de l'abattement 30 % prévu par l'article 973, I du CGI, en matière d'IFI.

## Biens occupés par un tiers

Pas d'application de l'abattement de 30 %.

## Biens indivis

Il convient d'évaluer ces droits en tant que tels, isolément les uns des autres, puisqu'ils sont personnels à leurs titulaires.

Com. 19 juin 1990, no 89-10.394; Com. 10 déc. 1996, no 94-17.595; Com. 22 févr. 2000, no 97-17.819

la valeur vénale de droits indivis est spécifique et ne se confond pas avec la fraction de la valeur totale correspondant aux droits indivis. Cette dépréciation existe, quelle que soit l'origine de l'indivision, conventionnelle ou légale, son taux seul restant à apprécier selon les difficultés constatées dans chaque cas d'espèce.

**PARTIE 2**

**LA FISCALITE DES REGLEMENTS PATRIMONIAUX  
CONSECUTIFS AU DIVORCE**

## **PARTIE 3.1**

# **Le traitement fiscal des pensions alimentaires au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants**

# Traitement fiscal des pensions alimentaires

- ❑ Article 156, II, 2° du CGI : les pensions alimentaires, versées par les parents aux enfants, sont déductibles du revenu global des parents débiteurs sous certaines conditions et corrélativement imposables entre les mains du bénéficiaire (CGI, art. 7 ):
  - ❑ En présence d'une décision : déduction de l'intégralité de la pension alimentaire versée ((BOI-IR-BASE-20-30-20-50)
  - ❑ Le montant imposable correspond au montant déduit par le débiteur dans sa déclaration des revenus – abatement  
de 10 % plafonné à 4 123 € (CGI, art. 158 , 5. a).
- ❑ La déduction d'une pension alimentaire versée au profit d'un enfant suppose que cet enfant ne soit pas pris en compte pour la détermination du quotient familial du contribuable débiteur.
- ❑ Un parent d'un enfant en résidence alternée qui est pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal du parent, ne peut pas déduire la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent (Cons. const. 14 mai 2021, n° 2021-907 QPC). Afin de rééquilibrer l'avantage fiscal, possibilité de démontrer que ce parent assume la charge principale de l'enfant.

# Le cas particulier du versement d'un capital alimentaire

C. civ., art. 373-2-3

Le capital alimentaire peut revêtir trois formes :

- le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité, chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée ;
- l'abandon de biens en usufruit ;
- l'affectation de biens productifs de revenus.

Pour le calcul de l'IR, le capital est divisé par le nombre d'années restant à courir jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

# Le cas particulier du versement d'un capital alimentaire

Les règles d'imposition diffèrent selon que le résultat de ce calcul excède ou non 2.700 € :

- ❑ **Jusqu'à 2.700 €** : sont déductibles des revenus du débiteur et corrélativement imposables pour le parent bénéficiaire, (CGI, art. 80 quater (1)).
- ❑ **Au-delà de 2.700 €** : il n'y a plus ni déduction, ni imposition à l'impôt sur le revenu.

Le capital destiné à l'entretien et à l'éducation des enfants est alors assujéti aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions et au tarif applicable en ligne directe (CGI, art. 757 A (3)), plus, le cas échéant, la taxe départementale de publicité foncière au taux réduit exigible en cas de transfert de biens ou droits immobiliers.

Cela permet de bénéficier de l'abattement de 100.000 €, du tarif prévu en ligne directe et des réductions de droits de mutation à titre gratuit liées à l'âge du « donateur ».

# Les enfants mineurs – Tableau de synthèse

	Situation du débiteur	Situation du créancier
<b>Pension alimentaire versée aux enfants mineurs (C. civ., art. 373-2-2)</b>		
IR	<p>Déductible (CGI, art. 156, II, 2°)</p> <p>Déductible (sans plafond) à hauteur de ce qui est initialement fixé par le juge ou par la convention de divorce par consentement mutuel enregistrée, y compris en cas de revalorisation.</p> <p>Résidence alternée : non déductible en cas de partage de la majoration de quotient familial.</p> <p>Exécution en nature : déduction des frais pris en charge (scolarité, cantine, médecin, etc.) et de l'avantage en nature</p> <p>Déduction impossible des frais liés au droit de visite</p>	<p>Imposable (CGI, art. 79 et 80 quater ; BOI-RSA-PENS-10-30, 12-09-2012)</p> <p>Imposition effectuée après déduction d'un abattement de 10 % dont le montant est au minimum de 422 € (par bénéficiaire) et au maximum de 4 123 € (par foyer fiscal) pour les revenus 2022 (CGI, art. 158, 5. a).</p> <p>Résidence alternée : non imposable en cas de partage de la majoration de quotient familial.</p>
IFI	Non déductible	Non déductible
<b>Versement d'un capital à l'enfant (C. civ., art. 373-2-3)</b>		
IR	<p>– Jusqu'à 2 700 € par an : déductible (CGI, art. 156, II, 2°) : somme déductible avant plafonnement égale au montant du capital versé divisé par le nombre d'années au cours desquelles la rente doit être servie (CGI, ann. II, art. 91 quinquies)</p> <p>– Au-delà de 2 700 € par an : non déductible</p>	<p>-Jusqu'à 2 700 € par an : imposable (CGI, art. 80 quater)</p> <p>Imposition effectuée après déduction d'un abattement de 10 % dont le montant est au minimum de 422 € (par bénéficiaire) et au maximum de 4 123 € (par foyer fiscal) pour les revenus 2022 (CGI, art. 158, 5. a).</p> <p>– Au-delà de 2 700 € par an : Non imposable – Taxation aux droits de donation (CGI, art. 757 A ; BOI-ENR-DMTG-20-10-20-20, n° 60, 02-09-2016).</p>

# Les enfants majeurs

Jusqu'à sa majorité, l'enfant est compté à charge en qualité d'enfant mineur des parents. Dès l'année de passage à la majorité, l'enfant a le choix d'être rattaché au foyer de ses parents si :

enfants majeurs âgés de moins de 21 ans

enfants majeurs âgés de moins de 25 ans poursuivant leurs études peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Application des mêmes règles que pour un enfant mineur pour la déduction et l'imposition de la pension alimentaire.

Si les parents font face à d'autres paiements comme des dépenses de frais de scolarité ou de santé, ils peuvent déduire ces montants additionnels pour leur montant réel dès lors qu'ils ont des justificatifs de ces dépenses.

La déduction totale sera cependant limitée à 6 368 € par enfant et par an.

# Enfants majeurs : Arbitrage entre le rattachement de l'enfant et la déduction de la pension alimentaire

Appréciation *in concreto*

- ❑ Si enfant ne perçoit aucun revenu et le parent chez lequel l'enfant ne vit pas ne verse aucune pension : le rattachement au foyer du parent sera plus intéressant.
- ❑ À l'inverse, si l'enfant perçoit des revenus personnels ou une pension alimentaire, il conviendra alors d'effectuer une comparaison entre :
  - ✓ d'une part, le montant des impositions dues par le parent et l'enfant en cas de déclarations distinctes des revenus ;
  - ✓ d'autre part, le montant de l'imposition due en cas de déclaration commune, en cumulant l'ensemble des revenus du parents et de l'enfant, avec la majoration du quotient familial suite au rattachement.

## PARTIE 3.2

# Evaluer les règlements entre époux

## Le devoir de secours

En vertu des dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice sont déductibles du revenu global du débiteur en cas :

- d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque les conjoints font l'objet d'impositions séparées ;
- de contributions aux charges du mariage.

La mise à disposition gratuite du logement familial est un avantage en nature déductible ou imposable (CE 27 févr. 2023, n° 467532 ; CAA Versailles, 12 juill. 2022, n° 21VE00789).

## La contribution aux charges du mariage

La contribution des époux aux charges du mariage a un fondement distinct : article 214 du code civil.

Déductible si deux conditions sont simultanément réunies :

- le montant fixé par un juge ;
- les époux doivent faire l'objet d'impositions distinctes (article 6.A a ou c du CGI).

Les sommes déduites sont imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire (article 80 quater du CGI).

## La prestation compensatoire: versement en capital

- ❑ l'époux créancier n'est pas imposé sur les sommes qu'il perçoit à ce titre;
- ❑ l'époux débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt : si versement unique ou successifs réalisés sur une période inférieure à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée : réduction d'impôt de 25 % du montant de la prestation compensatoire, dans la limite d'un plafond de 30.500 €, ce qui correspond à une réduction d'impôt maximum de 7.625 € (CGI, art. 199 octodécies).

# La prestation compensatoire: versement en capital par abandon de biens en nature

- ❑ Application des mêmes règles au paiement en capital par abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, en propriété, en usufruit, ou pour l'usage et l'habitation.
- ❑ Lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'un droit réel démembrement, soit un usufruit, soit un droit d'usage et d'habitation, donc un droit octroyé presque toujours quasiment systématiquement sur un délai supérieur à douze mois, la même règle s'applique sous réserve que l'attribution de ce droit soit effectuée dans le délai de douze mois, car le droit d'usufruit temporaire figure parmi les droits mentionnés à l'article 274 du Code civil.

# La prestation compensatoire: versement en capital réglée par compensation avec une soulte

- ❑ Le débiteur de la prestation bénéficie de la réduction d'impôt si la prestation prend la forme d'une remise de soulte : Instruction du 17 juillet 2006 (Instr. 17 juill. 2006, BOI 5 B-21-06, no 13) et figure depuis au « Bofip-Impôts » (BOI-IR-RICI-160-10-20120912, § 160)

# La prestation compensatoire : versements en capital répartis sur deux années civiles

- ❑ Réduction d'impôt à condition que le versement se fasse sur une durée totale de 12 mois.
- ❑ Le montant ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de la première année, ne peut excéder le montant du plafond mentionné, à savoir 30.500 €, multiplié par le rapport existant entre le montant des versements effectués au cours de l'année considérée, et l'ensemble des versements que le débiteur de la prestation s'est engagé à réaliser.
- ❑ La réduction d'impôt de 7.625 € est répartie sur les deux années civiles, proportionnellement aux montants effectivement versés par les époux.
- ❑ Si capital versé sur plus de douze mois :
  - ❑ Le versement effectué au cours des douze premiers mois n'ouvre pas droit à une réduction d'impôt au profit du débiteur.
  - ❑ Application des règles liées aux versements échelonnés

## La prestation compensatoire : calcul en cas de versement provisionnel

- ❑ Le juge qui prononce le divorce mais qui ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer sur le montant et les modalités de la prestation compensatoire, peut surseoir à statuer sur ce point et attribuer une prestation compensatoire à titre provisionnel à l'ex-époux créancier.
- ❑ Réduction d'impôt possible (classique/par voie de réclamation/dégrèvement d'office)
- ❑ Le montant de la réduction d'impôt doit sera calculé au prorata des versements effectués

# La prestation compensatoire : versement sous forme de rente

- ❑ Déductible du revenu de celui qui la verse (Article 80 quater du CGI) :
  - ❑ si la décision judiciaire ayant fixé le montant de la rente est devenue définitive avant le 1er janvier 2006, la rente versée par le débiteur est déductible pour 125 % de son montant (CGI, art. 158 , 7o).
  - ❑ Si clause d'indexation dans le jugement : la déduction peut porter sur le montant total de la prestation après revalorisation.
  - ❑ En l'absence de clause d'indexation: l'administration a admis la déduction du produit de la revalorisation pratiquée spontanément par l'époux débiteur dans la mesure où cela ne dépasserait pas les limites de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation publié par l'Insee (Rép. min. Budget, no 17163, JOAN 13 oct. 1980, p. 4315).
  
- ❑ Imposable entre les mains de celui qui la reçoit au titre de l'IR ( Article 156, II, 2o du CGI)

# La prestation compensatoire mixte : un capital et une rente

Depuis la loi de finances pour 2021, extension du champ d'application de la réduction d'impôt pour versement d'une prestation compensatoire en capital aux prestations compensatoires « mixtes » actuelles (CGI, art. 199 octodécies modifié):

- ❑ Réduction d'impôt pour le capital versé dans les 12 mois

+

- ❑ Déduction d'impôt/imposition des versements au-delà des 12 mois

Exception à la règle du non-cumul des avantages fiscaux

Corrélativement, il est prévu que le versement en capital effectué pour le paiement d'une prestation compensatoire « mixte » sera assujéti au droit d'enregistrement fixe de 125 € lorsque ce versement s'effectue au moyen de biens propres à l'époux débiteur autres qu'immobiliers (CGI, art. 1133 ter modifié)

**Assimilation possible à un revenu exceptionnel** : lorsque le capital compensatoire est acquitté en un seul versement de somme d'argent, au-delà de la période de douze mois suivant la décision judiciaire, il doit être assimilé à un revenu exceptionnel, et bénéficier du système de quotient prévu par l'article 163-0A(1) du CGI, « sous réserve que la condition afférente à son montant soit remplie ». Le quotient applicable est égal au nombre d'années écoulées, dans la limite de quatre, entre la date où le jugement de divorce, ou la convention entre époux homologuée par le juge, était passé en force de chose jugée, et celle du versement de la somme d'argent. Pour ce calcul, toute année civile commencée doit être comptée pour une année entière (BOI-IR-RICI-160-10-20120912, § 130, al. 3)

# La prestation compensatoire : substitution de la rente par le biais d'un capital instantané

La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

- versement dans un bref délai;
- le capital substitué doit revêtir l'une des formes prévues à l'article 274 Code civil : versements en numéraire, attribution d'un bien en pleine propriété, sous forme d'usufruit ou d'un droit d'usage et d'habitation;
- la substitution doit résulter d'une décision judiciaire

L'assiette de la réduction est cependant limitée pour tenir compte du fait que la rente antérieurement versée a été déduite des revenus de son débiteur. Le capital substitué est majoré de la somme des rentes déjà versées, revalorisées en fonction de l'indice moyen annuel des prix à la consommation entre l'année du versement et celle de la substitution. L'assiette de la réduction d'impôt est égale au capital ainsi reconstitué, dans la limite de 30 500 euros, auquel est appliqué le rapport existant entre le capital dû et le capital reconstitué(BOI-IR-RICI-160-20-20170213, § 210 s)

# La prestation compensatoire : libération anticipée du capital échelonné

L'article 275 du code civil permet au débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de capital échelonné de se libérer à tout moment de son obligation en versant le solde du capital. Dans cette hypothèse, parce que cette libération anticipée du capital échelonné s'analyse, non pas comme une opération de substitution, mais comme un règlement accéléré du capital restant dû à l'initiative du débiteur et en dehors de toute décision judiciaire, la réduction d'impôt n'est pas susceptible de s'appliquer. L'opération obéit au régime fiscal applicable aux versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois. En d'autres termes, les sommes versées sont déductibles du revenu global du débiteur et imposables entre les mains du créancier, avec application éventuelle du système du quotient prévu à l'article 163-0A du CGI.

# La prestation compensatoire : substitution par le biais d'un capital échelonné

En cas de substitution d'un capital échelonné sur plus de douze mois à une rente viagère, le capital versé à l'avenir demeure déductible chez le débiteur et imposable chez le créancier (CGI, art. 80 quater et 156, II, 2°). Aucun droit d'enregistrement n'est dû.

# La prestation compensatoire : droits d'enregistrement

<i>Prestation compensatoire</i>	<i>Droit d'enregistrement</i>
PC versée sur plus de 12 mois	NON
PC versée sur moins de 12 mois	125 € (si fonds propres ou perso) 2,5 % si fonds communs ou indivis)
PC bien immo ou droit réel immo	0,71498% du prix du bien
PC abandon de soulte	NON

# La prestation compensatoire : droits d'enregistrement

## ❑ PC réglée à l'aide de biens propres, personnels et originaires

- soit la prestation est payée à l'aide de biens ou droits mobiliers ex : une somme d'argent, un fonds de commerce ou des parts de société, elle est alors passible du droit fixe de 125 euros (CGI, art. 1133 ter, al. 1er);
- soit elle prend la forme d'un abandon de bien ou de droit immobilier et elle est soumise à la taxe de publicité foncière qui s'élève à 0,715 % avec les impositions additionnelles (CGI, art. 1020 et 1133 ter, al. 1er).

## ❑ Aide juridictionnelle : exonération de droits d'enregistrement (CGI, art. 1090 A et 1090 B).

## ❑ Lorsque l'origine des biens n'est pas précisée

À défaut de précision, l'administration fiscale s'appuyant sur les présomptions de communauté et d'indivision des biens édictées aux articles 1402 et 1538 C. civ., soumet l'acte au droit de partage de 1,1 %.

Si en réalité la prestation a été réglée à l'aide de biens propres ou qui n'étaient pas indivis, il appartient à l'époux débiteur des droits d'en apporter la preuve par tous moyens.

# La prestation compensatoire : exigibilité de l'imposition

## Principe : délai d'un mois

L'article 635, 2, 1o du CGI énonce que les décisions judiciaires doivent être enregistrées dans le délai d'un mois à compter de leur date, lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel

# La prestation compensatoire et impôt sur les plus-values

La question se pose dans le cadre du règlement d'une prestation compensatoire par le biais d'un abandon de biens en nature.

- Si PC versée à l'aide d'un bien commun ou indivis = pas de PV
- Si PC versée à l'aide d'un bien propre ou personnel = PV

NB : En cas de revente ultérieure du créancier de la PC :

- Si bien reçu était un bien commun : date d'acquisition pour déterminer la PV (date et montant)
- Si bien propre ou personnel: date du paiement de la PC pour déterminer la PV (date et montant)

# La prestation compensatoire - Synthèse

	Versement en capital	Versement sous forme de rente	Versement mixte
Traitement fiscal	Réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées dans la limite d'un plafond égal à 30 500 € pour le débiteur. Sommes non imposables pour le créancier (certains droits d'enregistrement peuvent être exigibles).	Versements déductibles du revenu imposable du débiteur et le créancier est imposable à l'IR selon le régime des pensions.	La partie sous forme de rente est déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.
Spécificités	Versée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Si les conditions ne sont pas respectées, ces sommes ne sont pas déductibles et non imposables.  Possibilité de la verser dans un délai de 8 ans si le juge l'y autorise. Ces sommes seront alors déductibles et imposables selon le régime des pensions	Possibilité de convertir ce système de versement en capital si le débiteur obtient une autorisation judiciaire et que ces versements interviennent sous 12 mois. Dans ce cas, le débiteur bénéficie de la réduction d'impôt et les versements déjà effectués seront déductibles.	Avant 2021, les prestations mixtes étaient exclues du bénéfice de la réduction d'impôt pour la partie versée en capital.  La Loi de finances pour 2021 a abrogé ces dispositions, le contribuable peut donc bénéficier de la réduction d'impôt s'il remplit les conditions.

# Les autres versements entre époux : dommages- intérêts

## □ En numéraire :

- Aucune déduction, ni réduction d'impôt sauf si versement sous forme de rente;
- En matière d'IFI : aucune incidence

## □ En nature:

- Aucune déduction, ni réduction d'impôt;
- En matière d'IFI : ils font partie intégrante du patrimoine du créancier et doivent, par conséquent, être déclarés et taxés dans les conditions de droit commun au titre de l'IFI. Si abandon bien en nature pour l'usufruit seulement, ou sous la forme d'un droit d'usage et d'habitation : le bien en question doit être compris dans le patrimoine du créancier pour sa valeur en pleine propriété (CGI, art. 968 ). S'agissant du débiteur, s'il est imposé à l'IFI, il soustrait corrélativement le capital réglé en nature de l'assiette de son impôt.

## Les autres versements entre époux : dommages et intérêts en nature

Si l'abandon de biens en nature à titre de dommages-intérêts porte sur des biens communs, indivis ou dépendant d'une société d'acquêts, il convient de distinguer deux situations :

- soit le règlement des dommages-intérêts est intégré dans le partage des biens, par exemple en compensation conventionnelle, totale ou partielle, d'une soulte, dans ce cas, seul le droit de partage de 1,1 % sur la valeur de l'actif net à partager est alors exigible ;
- soit les dommages-intérêts sont réglés avant tout partage, ce qui est le cas lorsque le juge du divorce impose un tel règlement alors que les époux n'ont pas réglé leur régime matrimonial en cours d'instance ; en pareille hypothèse, la loi fiscale étant silencieuse, le créancier semble exonéré du règlement d'un éventuel droit de partage. En revanche, le transfert de biens ou de droits immobiliers entraîne la publication au Service de publicité foncière de la décision judiciaire ou de l'acte translatif dans le cadre du divorce par consentement mutuel extrajudiciaire et donc le paiement de la taxe de publicité foncière calculée au taux de 0,715 %.

Si l'abandon de biens en nature à titre de dommages-intérêts porte sur des biens propres, personnels, ou faisant partie du patrimoine originaire du débiteur dans le cadre de la participation aux acquêts, ce règlement s'analyse en une dation en paiement, translatif de propriété, de sorte que ce règlement est soumis aux droits de mutation à titre onéreux, dont le taux varie selon la nature du ou des biens remis en paiement.

# Les autres versements entre époux : dommages et intérêts en nature

**Impôt de plus-value:** comme l'abandon de biens en nature à titre de dommages-intérêts relatif à des biens propres, personnels, ou faisant partie du patrimoine originaire du débiteur dans le cadre de la participation aux acquêts, s'analyse en une dation en paiement, cela a des conséquences en matière d'imposition au titre des plus-values:

- le débiteur est éventuellement taxable au titre de l'impôt de plus-value au moment du règlement de ceux-ci,
- l'éventuelle imposition sur les plus-values qui pourrait être due par le créancier en cas de cession ultérieure devra être déterminée en retenant la valeur vénale du bien au jour de son attribution à titre de dommages-intérêts. C'est aussi cette date qui servira de point de départ au calcul de l'abattement pour durée de détention.

**La taxe sur la valeur ajoutée** est une taxe sur les mutations à titre onéreux. On peut donc imaginer qu'elle soit due sur des dommages-intérêts acquittés en nature avec un bien qui serait dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire les immeubles achevés depuis moins de cinq ans et qui n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation depuis leur achèvement.

## **PARTIE 3**

# **LES ASPECTS FISCAUX DU PARTAGE**

# Les droits d'enregistrement

Les partages dans le cadre d'un régime de communauté sont assujettis à un droit dit « droit de partage » de 1,10%.

Le droit de partage est liquidé sur l'actif net partagé (CGI, art. 747 ), c'est-à-dire sur l'actif brut de communauté, déduction faite des charges grevant ladite communauté.

L'actif brut = tous les biens à partager, meubles ou immeubles, détenus par les époux, que ces biens soient situés en France ou à l'étranger, y compris les biens que les époux déclarent avoir partagés antérieurement à l'acte de partage, sans qu'un acte ait été dressé et récompenses dues par les patrimoines propres des époux à la communauté.

Le passif = passif commun et les frais de l'acte de partage.

NB: les récompenses dues par la communauté ne sont pas fiscalement déductibles de l'actif brut pour la détermination des droits d'enregistrement

# Les droits d'enregistrement

Article 674 CGI : Il ne peut être perçu moins de 25 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 € de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif.

Article 675 CGI : Les impositions proportionnelles ou progressives sont arrondies à l'€ le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

# Les droits d'enregistrement

## Droits d'enregistrement perçus au titre d'une convention d'indivision

L'acte constatant une ou plusieurs conventions d'indivision portant sur des biens communs et/ou indivis est soumis à un droit d'enregistrement dit « droit fixe » de 125 €,

La publicité foncière d'une convention d'indivision portant sur des biens immobiliers communs entraîne ultérieurement l'impossibilité de revendiquer l'application du régime de faveur de l'article 748 du CGI en cas de partage avec soultes ou plus-values des biens objets de la convention d'indivision → indivision conventionnelle.

Si l'intérêt des parties ne le requiert pas, il peut être opportun de conseiller aux parties de ne pas procéder à la publicité foncière de la convention d'indivision auprès du service de la publicité foncière compétent.

Par exception, dès lors qu'une convention d'indivision est homologuée par le juge lors du divorce des époux, le partage ultérieur des biens objet de la convention bénéficie du régime de faveur de l'article 748 du CGI (Com. 2 mai 1990, RG n° 88-15.745).

## Les actes mixtes

Les époux communs en biens peuvent convenir de partager certains de leurs biens et de placer d'autres sous le régime d'une ou plusieurs conventions d'indivision. Dans ce cas, le droit fixe de 125 € pour la convention d'indivision n'est pas dû si le partage donne lieu à la perception d'un droit de partage d'un montant au moins égal à la taxe fixe de 125 € (CGI, art. 672 ).

# Les droits d'enregistrement : exigibilité des droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement dus au titre d'actes de partage portant sur des biens immobiliers, soumis à la formalité fusionnée, doivent être versés lors du dépôt de l'acte au service de la publicité foncière du ressort des immeubles, dans le mois suivant la date de l'acte (CGI, art. 664).

Les autres partages, non soumis à la publicité foncière, doivent être déposés au service des impôts des entreprises (SIE) – pôle enregistrement – dont dépend le tribunal de grande instance saisi, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'acte.

Si l'acte est dressé sous la condition suspensive du prononcé du divorce, l'acte sous condition sera soumis dans un premier temps à un droit fixe de 125 € – soit auprès du service de la publicité foncière compétent en cas de présence d'immeuble, soit auprès du SIE – puis, à l'issue de la réalisation de la condition suspensive, le paiement des droits d'enregistrement dus au titre du partage sera demandé par les services fiscaux dès lors qu'ils auront eu connaissance du jugement prononçant le divorce.

En cas de divorce par consentement mutuel extra-judiciaire, la convention de divorce doit être enregistrée auprès du pôle enregistrement du service des impôts des entreprises (SIE), dont dépend l'un et/ou l'autre des époux.

Annuaire des services chargés de l'enregistrement : [http://www2.impots.gouv.fr/liste\\_pole\\_enr/index.htm](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

# Contribution de sécurité immobilière

Les actes de partage portant sur des biens immobiliers doivent être publiés au service de la publicité foncière compétent dans le mois suivant la date de l'acte (CGI, art. 647 ).

À l'occasion de cette publicité foncière, il est dû une contribution de sécurité immobilière (CSI) au taux proportionnel de 0,10 %, liquidé sur la valeur nette des biens immobiliers, avec un minimum à percevoir de 15 €.

# Divorce par consentement mutuel extra-judiciaire

si les parties adoptent un circuit long, avec une discordance de dates entre la signature de l'acte notarié portant règlement du régime matrimonial ou constatant une dation en paiement au titre de la prestation compensatoire et l'acte de dépôt, le premier de ces deux actes notariés est alors dressé sous la condition du dépôt et demeure soumis à un droit fixe de 125 €.

Si circuit court, cette imposition « intercalaire » disparaît au profit de la perception du droit de partage ou, le cas échéant, de la taxe de publicité foncière, en présence d'une dation en paiement à titre compensatoire dont les taux sont plus élevés (CGI, art. 670 ).

S'agissant de l'acte de dépôt lui-même, la circulaire du 26 janvier 2017 précise,, que compte tenu de la spécificité de la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire, « le dépôt visé à l'article 229-1 du Code civil ne donne pas lieu à un acte de notaire au sens du 1° du 1 de l'article 635 du Code général des impôts. En conséquence, il n'impose ni enregistrement ni paiement de l'imposition fixe de 125 € prévue par l'article 680 de ce même code ».

De la même façon, si elle peut parfois donner lieu au règlement de droits proportionnels lorsqu'elle renferme un partage de biens meubles ou l'octroi d'une prestation compensatoire, la convention de divorce n'est pas soumise, en tant que telle, aux formalités de l'enregistrement et donc au paiement du droit fixe des actes innommés..

# Réflexion autour du partage verbal

Conditions cumulatives au droit de partage : existence d'un acte, existence d'une indivision, justification de l'indivision et existence d'une véritable opération de partage

- **Article 835 du Code civil** : « si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties » : le partage se forme donc par le seul échange de consentement
- **Réponse ministérielle Valter du 22 janvier 2013 n°9548** : « en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage. Par suite, le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage »
- **Réponse ministérielle Descoeur du 1er septembre 2020 n° 10159** : « En revanche, si les époux constatent ensuite le partage dans un acte, quel qu'il soit et donc y compris le cas échéant la convention de divorce, avant, pendant ou après la procédure de divorce ou qu'ils font mention du partage verbal dans un acte postérieur à ce partage, l'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage dans les conditions prévues aux articles 746 et suivants du CGI. Il est également précisé que le produit de la vente doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple. »

# Réflexion autour du partage verbal

## Du point de vue fiscal :

Le partage verbal antérieur doit être rappelé dans le cadre des opérations liquidatives.

Ce rappel rend le droit de partage exigible (confirmé par la Cour d'appel de Versailles, le 22 septembre 2017, n° 15 – 04911).

Le partage verbal est tout à fait possible avant le divorce.

Le droit de partage n'est pas dû lorsque le partage reflète les droits de propriété des indivisaires.

L'établissement de comptes entre les parties, même sous forme de tableau signé par les deux époux, constitue un acte de partage.

Si ce document a été établi avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire, le professionnel qui ne procède pas à son enregistrement participe de l'infraction si elle est qualifiée.